

La garantie des vices redhibitoires dans la vente de chevaux

L'action en garantie, dans les ventes ou échanges d'animaux domestiques est régie, à défaut de conventions contraires, par les dispositions du Code Rural, sans préjudice ni de l'application des articles L. 217-1 à L. 217-6, L. 217-8 et L. 217-15, L. 241-5 et L. 232-2 du code de la consommation ni des dommages et intérêts qui peuvent être dus, s'il y a dol.

Par disposition de l'article R 213-1 du Code Rural **sont réputés vices rédhibitoires et donnent ouverture aux actions résultant des articles 1641 à 1649 du code civil, les maladies ou défauts définis par cet article à savoir :**

- **L'immobilité** : incoordination de l'appareil locomoteur (cheval hébété, lenteur des mouvements, impossibilité de reculer ...)

- **L'emphysème pulmonaire** : pathologie de l'appareil respiratoire profond provoquant une toux caractéristique et une expiration forcée

- **Le cornage chronique** : bruit caractéristique, lors de l'inspiration, due à la paralysie du muscle du larynx

- **Le tic proprement dit avec ou sans usure des dents** : le cheval avale de l'air; le plus souvent, il s'appuie en mordant, entraînant une usure anormale des dents

- **Les boîtiers anciennes intermittentes** : irrégularité des allures due à une lésion ou à un trouble mécanique. L'antériorité de la boîtier à la vente doit être prouvée

- **L'uvéité isolée** : affection de l'oeil entraînant la cécité

- **L'anémie infectieuse** : maladie virale contagieuse entraînant un amaigrissement et de la fièvre intermittente.

• **Procédure et délais pour désignation de l'expert vétérinaire**

L'acheteur, à peine d'être non

recevable, doit provoquer la nomination d'expert vétérinaire dans un délai très court auprès du tribunal d'instance du lieu où se trouve le cheval. **Ce délai est de dix jours à compter de la livraison de l'animal pour les maladies définies ci-dessus sauf pour l'uvéité isolée et l'anémie infectieuse dont le délai est de trente jours à compter de la livraison.**

La demande de nomination d'expert vétérinaire doit se faire par une requête verbale ou écrite auprès du tribunal d'instance du lieu où se trouve l'animal qui nomme un ou trois experts qui sont chargés de dresser un procès-verbal.

Ces experts vérifient l'état de l'animal, recueillent tous les renseignements utiles, donnent leur avis et, à la fin de leur procès-verbal, affirment par serment la sincérité de leurs opérations.

L'ordonnance de désignation du ou des experts invite le vendeur à y assister ou à s'y faire représenter. L'acte énonce également que l'expertise pourra se faire en l'absence des parties.

A titre d'exemple, les arrêts de la Cour d'Appel d'Aix en Provence du 28 mai 2015 (n° 2015/301) et du 26 novembre 2015 de la Cour d'Appel de Pau (n° 14/02286) ont bien constaté l'introduction de la demande de nomination d'expert et de l'action au fond dans un délai de 30 jours (concernant un cas d'uvéité) et 10 jours (pour un cas de boîtier ancienne intermittente).

• **Procédure et délais pour introduire l'action en vices rédhibitoires du cheval**

Les délais fort courts (10 jours ou 30 jours selon le type de maladie) opèrent non seulement pour la désignation d'experts mais aussi pour introduire l'action en justice conformément à l'art R 213-5 du Code Rural.

La demande est portée devant les tribunaux compétents suivant les règles ordinaires du droit. Elle est dispensée de tout préliminaire de conciliation.

Si l'action est introduite devant le tribunal de grande instance, elle est instruite et jugée comme matière sommaire.

• **Spécificités des actions pouvant être engagés dans le cadre des vices rédhibitoires**

L'acheteur peut se faire restituer le prix en rendant le cheval, action classique des vices cachés sur le fondement de l'article 1644 du Code Civil.

Cependant, l'action en réduction partielle de prix autorisée par cet article 1644 du Code Civil, ne peut être engagée lorsque le vendeur offre de reprendre le cheval vendu en restituant le prix et en remboursant à l'acheteur les frais occasionnés par la vente.

On peut donc conclure, qu'à la différence des vices cachés régis par le Code Civil, l'option des actions entre restitution ou réduction du prix, n'a pas lieu pour l'acheteur mais que cette option est finalement un choix du vendeur qui peut toujours reprendre le cheval à condition de restituer le prix et les frais occasionnés par la vente.

Il est à noter qu'en cas de décès du cheval, l'acheteur doit engager l'action dans les délais de dix ou trente jours à compter de la livraison, et qu'il doit prouver que la mort du cheval est due à l'une des maladies définies comme vices rédhibitoires par le Code Rural.

• **Cas d'inapplication du code rural : la garantie légale de conformité pour le consommateur**

Comme le dit l'art. L213-1 du Code Rural, l'action en garantie peut résulter de l'application des articles L 217-1 et

suivants du Code de la Consommation.

Quand le Code de la Consommation (plus protecteur pour l'acheteur) s'appliquera alors même que le régime préférentiel est celui du Code Rural ?

La Cour d'Appel de Bourges, en son arrêt du 10 janvier 2008, énonce qu'à partir du moment où l'acheteur intervient en qualité de consommateur (et non comme professionnel du cheval comme éleveur par exemple) - il s'agissait en l'espèce simplement d'acquérir un cheval pour permettre à sa fille de débiter dans la compétition - **"cet animal devait correspondre à la description donnée par la vendeuse, présenter les qualités avancées et être propre à l'usage défini entre les parties conformément aux articles L211-4 et L211-5 du Code de la consommation ;"**

La Cour d'Appel de Caen, en son arrêt du 3 septembre 2013, s'est prononcé dans le même sens : **"c'est à juste titre que le tribunal a considéré que Madame X était recevable en son action en vertu des dispositions des articles L 211-1 et suivants du Code de la Consommation. En effet, les relations contractuelles entre le vendeur agissant dans le cadre de son activité professionnelle ou commerciale et l'acheteur agissant en qualité de consommateur entrent dans le champ d'application de ces dispositions relatives à la conformité et à la sécurité des produits vendus. Et ce même si le produit est un animal domestique relevant, en principe, des dispositions des articles R 213-1 et suivants du Code Rural."**

A noter que depuis une réforme de 2014, **la présomption de défaut de conformité du Code de la Consommation** (les défauts de conformité qui apparaissent dans un délai de

vingt-quatre mois à partir de la délivrance du bien sont présumés exister au moment de la délivrance, sauf preuve contraire. Pour les biens vendus d'occasion, ce délai est fixé à six mois.) **n'est pas applicable aux ventes ou échanges d'animaux.**

• **Achat d'un cheval lors d'une course à réclamer**

Lors de l'achat d'un cheval dans une course à réclamer, l'acheteur a-t-il la possibilité d'engager une action pour vice rédhibitoire à l'encontre de l'ancien propriétaire ?

Même si l'idée reçue veut que l'acheteur n'a aucun recours dans les courses à réclamer, les tribunaux ont eu à se prononcer sur ce cas.

Il en est ainsi de la Cour d'Appel de Rennes dans son arrêt du 31 janvier 2008 (Chambre 1 Section B N° 06/07221) qui s'est prononcé sur le cas d'un cheval acheté à réclamer le 25 avril qui, le lendemain de la course, présentait une boîtier. L'acheteur engagea l'action au fond et la demande de désignation de l'expert dix jours après la vente à réclamer et comme il s'agissait d'une boîtier ancienne intermittente, le tribunal d'instance prononça la résolution de la vente, condamna le vendeur à la restitution du prix et ordonna la restitution du cheval à son ancien propriétaire, ce qui fut confirmé par la Cour d'Appel de Rennes.

De par la spécificité du régime légal de garantie des vices rédhibitoires offert par le Code Rural, très protecteur pour le vendeur et forcément insuffisant pour l'acheteur, il convient d'être très attentif aux délais et de respecter les règles particulières de procédure.

Juan Carlos HEDER
Avocat